



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **01 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-077
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Établissement Centre de Distribution de Pièces de Rechange (CDPR)
Installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des
entrepôts couverts
Commune de Belmont Tramonet**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 1510 et la rubrique 2563 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU les récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, délivrés le 18 décembre 2006 et 11 juillet 2013 à la Société Industrielle et Commerciale du Matériel Automobile (SICMA), dont le siège social est situé 519, avenue de Parme – 01000 Bourg-en-Bresse, pour son établissement situé 810, allée Val-Guiers - Parc d'activité Val-Guiers sur le territoire de la commune de Belmont-Tramonet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant enregistrement d'une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, exploitée par la société SICMA du groupe PEUGEOT BERNARD, (SIREN 756 200 135 00173) dont le siège social est situé 810 allée Val de Guiers à Belmont-Tramonet ;

VU le courrier du 24 novembre 2023 de la société Centre de Distribution de Pièces de Rechange (CDPR), dont, le siège social est situé 519 avenue de Parme - 01000 Bourg-en-Bresse, nouvel exploitant de l'installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, sise 810 allée Val de Guiers - 73 330 Belmont-Tramonet ;

VU le rapport du 25 septembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 24 août 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 24 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : stockage de nombreux fûts de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sans aucun dispositif de rétention à l'extérieur au Nord du bâtiment, sur une zone non abritée située sur presque toute la longueur du bâtiment existant entre la voie engins et la limite de propriété n'apparaissant pas sur les plans de stockage du dossier de demande d'enregistrement de 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société Centre de Distribution de Pièces de Rechange (CDPR) a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 25 septembre 2023 , dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CDPR afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Centre de Distribution de Pièces de Rechange (CDPR), (SIREN 822990784), dont, le siège social est situé 519 avenue de Parme - 01000 Bourg-en-Bresse est mise en demeure concernant son établissement secondaire (SIRET 822 990 784 00024) implanté 810 allée Val de Guiers - 73 330 Belmont-Tramonet :

- de respecter les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 18 janvier 2017 relatif à la conformité des installations au dossier de demande d'enregistrement en supprimant **sans délais** les stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sans aucun dispositif de rétention n'apparaissant pas sur les plans de stockage du dossier de demande d'enregistrement de 2016 ;
- ou de transmettre à monsieur le préfet de la Savoie, **sous un délai d'un mois**, un dossier technique afin de porter à sa connaissance les modifications apportées aux installations depuis 2017.
Le cas échéant, la ou les nouvelle(s) zone(s) de stockage devront en particulier respecter les prescriptions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/04/2017.

Les délais prévus à l'article 1 du présent arrêté s'entend à compter de sa notification.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.


Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire de Belmont-Tramonet.

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR